PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMTA Guitrancourt

427 Route du Hazay
Zone Portuaire de Limay Porcheville
78520 Limay

Code AIOT : 0006503296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement EMTA Guitrancourt implanté La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 Guitrancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMTA Guitrancourt
- La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EMTA est une filiale de SARP INDUSTRIES, société du Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT.
La société EMTA exploite actuellement une installation de traitement et de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Guitrancourt (78). Cette installation est en exploitation depuis 1984. Des arrêtés préfectoraux successifs ont encadré les conditions d'exploitation de ce site.
Les différentes activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 et placent l'exploitation sous le régime de l'autorisation, en particulier celle correspondant à la rubrique 2760-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 7.7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.3.2 et 8.2.3.3	Sans objet
2	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.17	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 7.7.6	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.7.3	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.8.5	Sans objet
7	Acceptation de matériaux souillés	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés au cours de l'inspection ont permis de constater que l'exploitant met en œuvre une organisation globalement satisfaisante en matière de gestion des déchets, de suivi analytique et de surveillance environnementale. Les procédures d'admission et de traçabilité des déchets, les contrôles réglementaires réalisés sur les rejets aqueux, les terres réceptionnées et le biogaz, ainsi que les procédures de gestion des situations d'urgence apparaissent globalement conformes aux prescriptions applicables. Les vérifications effectuées par échantillonnage n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires pour les paramètres contrôlés.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur deux points. L'exploitant doit renforcer la traçabilité entre les analyses réalisées sur les eaux des bassins intermédiaires et les opérations de rejet effectivement réalisées. Par ailleurs, il doit formaliser une procédure permettant, en cas de

lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.3.2 et 8.2.3.3
Thème(s) : Autre, Formalités à l'arrivée des déchets sur le site
Prescription contrôlée : **Article 8.2.3.2** : Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 8.2.3.3, ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I du présent arrêté. En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. **Article 8.2.3.3** : Toute livraison de déchet fait l'objet : • d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ; • d'un contrôle visuel ; • d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2. En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection la procédure interne d'admission des déchets (référence interne : PR 13 C), applicable à l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site. Cette procédure repose sur trois niveaux successifs de contrôle : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place. Lors de l'arrivée d'un chargement sur le site, l'exploitant procède notamment aux vérifications suivantes : • la validité du certificat d'acceptation préalable (CAP) ; • la présence et la conformité du bordereau de suivi des déchets (BSD) ; • la mesure de la température du chargement lorsque celle-ci est requise ; • le contrôle de l'absence de radioactivité au moyen du portique de détection. L'exploitant indique que ces contrôles sont complétés par des vérifications réalisées par le laboratoire interne. Celles-ci comprennent un contrôle visuel du chargement, le prélèvement

d'échantillons ainsi que la réalisation d'une analyse rapide et d'un test de lixiviation de courte durée, conformément au point 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020.
S'agissant du contrôle visuel, l'exploitant précise qu'il est effectué en trois étapes successives : un premier examen est effectué à distance au moyen des caméras implantées au poste d'accueil, un second contrôle est réalisé par le personnel du laboratoire, puis une dernière vérification est effectuée lors du déchargement des déchets, avant leur orientation vers l'installation de stockage.

En cas de non-conformité d'un chargement, notamment à la suite du déclenchement du portique de détection de radioactivité, de l'absence d'un document réglementaire ou du dépassement des seuils admissibles d'un paramètre chimique, le chargement est déclaré non admissible. Selon les cas, l'exploitant procède soit :

- à une réorientation vers une autre filière de traitement présente sur le site d'EMTA, lorsque cette option est compatible avec les caractéristiques du déchet ;
- à une réexpédition vers une installation extérieure lorsque les déchets ne peuvent être admis sur le site.

L'équipe d'inspection constate enfin que les modalités de transmission des informations relatives aux refus de chargement sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020. En particulier, l'exploitant transmet régulièrement à l'inspection des installations classées, par courrier électronique, les informations requises pour chaque chargement refusé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.17

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont valables pour les deux points de rejets du centre de stockage (points B et E).

Paramètre	Valeur limite en concentration, en chacun des points de rejet	Flux journalier maximal (kg/j) aux points de rejet E et B
température	30 °C	
pH	5,5 à 8,5	
DCO	50 mg/l	13
DBO5	30 mg/l	8
MES	30 mg/l	8
HCT	5 mg/l	1,5
Azote total	10 mg/l	3
Phosphore total (P)	1 mg/l	0,3
COT	25 mg/l	6.2
Fluorures	2 mg/l	1
NO2-	0,3 mg/l	0,12

NO3-	25 mg/l	8
Chlorures	250 mg/l	125
Sulfates	350 mg/l	250
Pb	0,05 mg/l	0,012
Cd	0,05 mg/l	0,012
Cr total	0,05 mg/l	0,012
Cr VI	0,04 mg/l	0,01
Hg	0,025 mg/l	0,02
As	0,025 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	0,025
Cyanures	0,1 mg/l	0,025
Indice Phénols	0,1 mg/l	0,025
Métaux totaux	15 mg/l	4
AOX	1 mg/l	0,25
Cuivre	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	

Si les eaux stockées dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.8 ci-dessus ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates, chlorures et bromures hebdomadairement.
L'exploitant réalise également des analyses des eaux du Ru aux Cailloux dans sa partie amont et aval par rapport aux points de rejet, afin de déterminer la teneur en bromures de façon hebdomadaire.

L'exploitant fait procéder semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux aux points de rejet B et E. Cette analyse porte sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique et les bromures. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.
Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.
Des contrôles sur le Ru aux Cailloux sont réalisés semestriellement en amont et en aval des rejets (en mars et septembre), sur les paramètres cités ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique et les bromures.

Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont transmis dans le compte-rendu mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et les mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Après quatre années de collecte de ces données et de leur analyse, la fréquence de ces contrôles pourra être espacée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'équipe d'inspection procède, par échantillonnage, à l'examen du rapport mensuel d'activité du mois d'avril, transmis par l'exploitant conformément à ses obligations réglementaires.
À la lecture de ce document, l'équipe d'inspection ne relève aucun dépassement des valeurs limites applicables aux paramètres faisant l'objet d'un suivi quotidien, à savoir le pH et la conductivité. De même, aucun dépassement n'est constaté pour les paramètres soumis à un suivi hebdomadaire, à savoir la demande chimique en oxygène (DCO), les sulfates et les chlorures.
S'agissant des bromures, l'équipe d'inspection constate, au vu des données renseignées dans l'application GIDAF, que l'exploitant réalise les mesures selon la fréquence hebdomadaire prescrite. Elle relève également que ce paramètre fait l'objet d'un suivi hebdomadaire dans les eaux du Ru aux Cailloux, en amont et en aval des points de rejet de l'installation.

L'équipe d'inspection procède, par échantillonnage, à l'examen du rapport mensuel d'activité de la société EMTA. Elle constate que les analyses semestrielles de la qualité des eaux aux points de rejet B et E ont été réalisées par le laboratoire AnalyCo, agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les prélèvements et analyses se sont déroulés entre le 5 mars et le 20 mars 2026.
À la lecture des résultats présentés dans le rapport mensuel d'activité, l'équipe d'inspection ne relève aucun dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.17 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 pour les paramètres analysés.
L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que des analyses portant sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.17 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 sont systématiquement réalisées sur les eaux contenues dans les bassins intermédiaires, préalablement à leur transfert vers les bassins de rejet.
L'exploitant précise qu'en cas de dépassement d'une des valeurs de référence, le bassin concerné est isolé et les eaux sont réorientées vers le bassin de collecte des lixiviats afin d'y être traitées. Dans cette configuration, ces eaux ne font l'objet d'aucun rejet vers le milieu naturel.

Remarque : L'équipe d'inspection constate toutefois que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des éléments permettant d'établir la correspondance entre les dates des analyses réalisées sur les bassins intermédiaires et les opérations de rejet effectivement effectuées. En l'absence de cette traçabilité, il ne peut être démontré que les eaux rejetées dans le milieu naturel correspondent bien aux eaux ayant fait l'objet des analyses présentées.
L'équipe d'inspection demande en conséquence à l'exploitant de mettre en place un dispositif de traçabilité permettant d'assurer le rapprochement entre les résultats analytiques et les opérations de rejet, afin de pouvoir justifier de la conformité des eaux effectivement rejetées au regard des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du

présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'équipe d'inspection procède à l'examen des consignes et procédures mises en œuvre par l'exploitant en application des dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant présente les procédures et documents internes relatifs à la gestion des situations d'urgence. L'équipe d'inspection constate que ces documents intègrent les consignes relatives à l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risque, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à mettre en œuvre en cas de fuite de substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, notamment au travers de la procédure interne « I 59 A EMTA », ainsi qu'à la procédure d'alerte comportant les coordonnées des responsables d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

En revanche, l'équipe d'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisée définissant les modalités permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Non-conformité n°20260723 - NC - 1

L'équipe d'inspection constate l'absence d'une procédure formalisée permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant établit et intègre à ses consignes d'exploitation une procédure décrivant les modalités d'isolement du site en cas d'incendie afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Cette procédure précise notamment les équipements à mettre en œuvre, les opérations à réaliser ainsi que les responsabilités associées. Elle est tenue à jour et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, et à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les consignes mentionnées à l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 sont affichées en plusieurs points du bâtiment administratif abritant le laboratoire. Elle relève également que ces consignes sont reprises dans la procédure interne intitulée « Gestion des accidents et des événements graves » (référence interne : PR 04 F) ainsi que dans le document « Plan de prévention » (référence interne : DOC 63 1 F). L'exploitant présente les comptes rendus des deux derniers exercices d'évacuation et de mise en application des consignes de sécurité, réalisés respectivement les 26 décembre 2025 et 15 juin 2026. Enfin, l'exploitant indique que l'ensemble du personnel bénéficie d'une formation annuelle à l'utilisation des moyens de première intervention, notamment des extincteurs. Il présente à l'équipe d'inspection les justificatifs de la dernière session de formation, dispensée par la société SOCOTEC le 3 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la composition du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère ou du dispositif de valorisation du biogaz, portant sur la teneur en CH_4, CO_2, O_2, H_2S, H_2O et H_2. Le débit et la composition du biogaz capté (%CH_4, %CO_2, %O_2) sont mesurés en continu afin

d'optimiser le suivi.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport d'analyses trimestrielles de la composition du biogaz. Les prélèvements ont été réalisés le 25 février 2026 sur le biogaz brut, en amont de l'installation de traitement. Les analyses, effectuées par la société EUROPOLL, portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.1.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020.
S'agissant de la deuxième campagne d'analyses trimestrielles de l'année 2026, l'exploitant présente le justificatif d'expédition des prélèvements de biogaz adressés à la société EUROPOLL le 2 juillet 2026. Les résultats d'analyses n'étant pas encore disponibles au jour de l'inspection, l'exploitant s'engage à les transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de quinze jours à compter de leur réception.

L'équipe d'inspection constate par ailleurs que le débit du biogaz capté ainsi que sa composition (% CH_4, % CO_2 et % O_2) font l'objet d'un suivi en continu. Les données sont enregistrées au sein du système de supervision de l'installation et retransmises en temps réel sur les terminaux mobiles du personnel chargé de l'exploitation de l'unité de traitement du biogaz.
L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'écart sur le débit de biogaz capté, une alerte est automatiquement transmise aux agents d'exploitation. Il indique également qu'en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement, la torchère est configurée pour assurer automatiquement la prise en charge de la combustion du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 10 mètres.

Les émissions atmosphériques respectent, en toutes circonstances, les valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11 % sur gaz secs) :

Paramètre	**Valeur à respecter**
Vitesse d'éjection	25 m/s minimum
Dioxyde de soufre (SO2)	300 mg/Nm^3 au maximum, si flux > 25 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	750 mg/Nm^3 au maximum

Oxyde d'azote (NOx)	315 mg/Nm^3 au maximum
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50 mg/Nm^3 au maximum
Formaldhéhyde	40 mg/Nm^3 au maximum, si flux > 100 g/h
HCl	10 mg/Nm^3 au maximum

Le débit des émissions à l'atmosphère calculé lors des campagnes de mesure est inférieur à 4 500 Nm^3/h sur gaz secs.

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage et contrôle le rapport d'essai rédigé par la société EUROPOLL concernant les gaz émis en sortie du moteur de l'unité de traitement du biogaz. Ces mesures ont été effectuées le 9 avril 2026.

Les résultats constatés sont les suivants :

Paramètre	**Valeur à respecter**
Vitesse d'éjection	27,5 m/s
Dioxyde de soufre (SO2)	23 mg/Nm^3
Monoxyde de carbone (CO)	656 mg/Nm^3
Oxyde d'azote (NOx)	168 mg/Nm^3
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	3,5 mg/Nm^3
Formaldhéhyde	35 mg/Nm^3
HCl	1,7 mg/Nm^3

Les émissions atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émissions mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Acceptation de matériaux souillés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'acceptation

Prescription contrôlée :

Les matériaux souillés ne doivent pas contenir de matières toxiques ou inhibitrices pour le métabolisme des bactéries à des doses significatives. Elles ne doivent pas être radioactives ou émettre des rayonnements nocifs.

Les seuils d'acceptation sur le centre sont les suivants :

	Paramètre	**Seuil (sur matière sèche)**
Sur brut	HC Totaux	< 100 000 mg/kg pour un total de 25 000 tonnes à l'année (10 % du tonnage annuel), < 50 000 mg/kg sinon.
	BTEX	< 5 000 mg/kg
	HAP (somme de 16 congénères[1])	< 15 000 mg/kg
	COHV	< 10 000 mg/kg
	PCB	< 100 mg/kg pour un total de 2 500 tonnes à l'année (1 % du tonnage annuel), < 50 mg/kg sinon
Sur lixiviats 1x24h	Phénols	< 5 000 mg/kg
	pH	4 – 13
	Siccité	> 30%
	Fraction soluble	< 40%
	COT	< 1 000 mg/kg
	F-	< 500 mg/kg
	Cr total	< 70 mg/kg
	CN	< 5 mg/kg
	Pb	< 50 mg/kg
	Cu	< 50 mg/kg
	Zn	< 200 mg/kg
	Cd	< 5 mg/kg
	Se	< 7 mg/kg
	Ni	< 40 mg/kg
	As	< 25 mg/kg
	Hg	< 2 mg/kg
	Mo	< 30 mg/kg
	Ba	< 300 mg/kg

1. *HAP : napthalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénantrène, antracène,*

fluoranthène, pyrène, chrysène, benzo (a) anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, dibenzo (a,h) anthracène, indéno (1,2,3,c,d) pyrène, benzo (g,h,i) pérylène.

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que des prélèvements et analyses sont réalisés sur les terres réceptionnées par lot et en fonction des certificats d'acceptation préalable (CAP). Il précise que l'ensemble des résultats analytiques est enregistré dans le logiciel de suivi interne, permettant d'assurer leur traçabilité et leur consultation.
L'équipe d'inspection procède, par échantillonnage, au contrôle du lot **I P10405**, correspondant à des terres et matériaux issus d'un chantier situé sur le territoire de la commune de Gennevilliers (92230).
À la lecture des résultats analytiques associés à ce lot, l'équipe d'inspection ne relève aucun dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite